

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

**RÈGLEMENT 235-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 155 VISANT À MODIFIER ET À AJOUTER DIVERSES DISPOSITIONS**

Règlement modifiant le Règlement de zonage no 155

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur a adopté le règlement de zonage 155 ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 12 février 2019 avec présentation d'un premier projet de règlement ;

**ATTENDU** l'analyse de conformité du premier projet de règlement rendue par la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 08 mars 2019 ;

**ATTENDU** la séance publique de consultation tenue le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**ATTENDU QU'** un deuxième projet de règlement a été présenté et adopté le 11 juin 2019 ;

**ATTENDU** l'analyse de conformité du deuxième projet de règlement rendue par la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 19 juillet 2019 ;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur juge approprié de modifier le Règlement de zonage no 155 afin de modifier et d'ajouter diverses dispositions ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le règlement numéro 235-2019 soit adopté comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le tableau 6 de l'article 900 est modifié par le suivant :

Type de bâtiment accessoire	Superficie max. du bâtiment accessoire	Marges de recul minimales depuis les lignes latérales et arrière du terrain	Hauteur maximale mesurée à la ligne faitière	Distance minimale par rapport à l'habitation	Hauteur maximale des portes	Nombre max. autorisé sur le terrain
Garage ou remise avec fondation	80 m <sup>2</sup> (860 pi <sup>2</sup> )	1 m (3,28 pi)	4 m (13,1 pi) *	3 m (10 pi)	2,74 m (9 pi)	1
Cabanon, remise, sans fondation; serre avec ou sans fondation **	25 m <sup>2</sup> (269 pi <sup>2</sup> ) aucun mur ne doit avoir plus de 5 m (16,4 pi) de longueur	1 m (3,28 pi)	4 m (13,1 pi) *	3 m (10 pi)	2,13 m (7 pi)	1
Gazebo et abri de jardin avec ou sans fondation	15 m <sup>2</sup> (161 pi <sup>2</sup> )	2 m (6,56 pi)	3,6 m (12 pi)	1 m (3,28 pi)	N. A.	2
Abri d'auto permanent	37 m <sup>2</sup> (400 pi <sup>2</sup> )	2 m (6,56 pi)	4 m (13,1 pi) *	3 m (10 pi), si détaché	N.A.	2***
Abri ou écurie pour chevaux	Permis si prévu à la grille des usages et normes. (voir normes à l'article 901 ci-après).					

- 
- \* Cette hauteur peut être portée à 5,5 m (18 pi) à condition que le toit soit à deux (2) versants avec pente minimale de 1:4, que la hauteur du bâtiment accessoire ne soit pas supérieure à celle du bâtiment principal et que son architecture soit en harmonie avec celui-ci.
  - \*\* Dans le cas des terrains de coin, un cabanon de jardin sans fondation peut aussi être placé dans la cour avant où il n'existe pas de façade principale de bâtiment, à condition qu'il soit situé à un minimum de 4,57 m (15 pi) du trottoir ou de la bordure de rue.
  - \*\*\* Le nombre maximal d'abri d'auto permanent est fixé à deux (2), soit un (1) attaché et un (1) détaché.
- 

### **ARTICLE 3**

L'article 907 est ajouté :

#### **Article 907 Abri d'auto permanent**

##### **Généralités**

Les abris d'autos permanents sont autorisés pour la classe d'usage habitation  
Les abris d'autos permanents attachés au bâtiment principal doivent être ouverts sur au moins deux (2) côtés.  
Les abris d'autos permanents détachés du bâtiment principal doivent être ouverts sur au moins trois (3) côtés

##### **Dimensions maximales et nombre**

Les normes du tableau 6 de l'article 900 s'appliquent.

### **ARTICLE 4**

L'article 908 est ajouté :

#### **Article 908 Spa privé extérieur**

##### **Généralités**

Les spas privés extérieurs sont autorisés à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages « habitation ».

Le spa privé extérieur doit être recouvert et verrouillé en tout temps lorsqu'il est non utilisé.

Le spa privé extérieur doit être localisé sur une structure ayant la capacité de le soutenir et ne peut être localisé directement sur le sol.

##### **Nombre autorisé**

Un seul spa privé extérieur est autorisé par terrain.

### **ARTICLE 5**

L'article 909 est ajouté :

#### **Article 909 Pavillons de jardin et pergolas**

##### **Nombre autorisé**

Un seul pavillon de jardin et une seule pergola sont autorisés par terrain.

##### **Localisation**

Un pavillon de jardin, ou une pergola, doit être localisé en marge arrière, en cour arrière ou en cour latérale.

Un pavillon de jardin, ou une pergola, doit être situé à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété mesurée à partir de l'élément du pavillon de jardin ou de la pergola le plus rapproché de la ligne.

## Hauteur

La hauteur maximale d'un pavillon de jardin, ou d'une pergola, mesurée à partir du sol en façade jusqu'au point le plus élevé du pignon, est fixée à 3,60 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

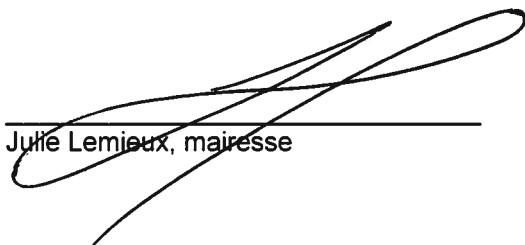
## Superficie

Un pavillon de jardin ou une pergola ne peut excéder une superficie de 37 mètres carrés.

## Matériaux et architecture

Les matériaux autorisés pour un pavillon de jardin ou une pergola sont le bois, le PVC et le fer ornemental. Les colonnes peuvent également être en béton.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Julie Lemieux, mairesse



Fanny Grosz, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

*Avis de motion le 12 février 2019*

*Présentation du premier projet de règlement le 12 février 2019*

*Assemblée publique de consultation le 1<sup>er</sup> avril 2019*

*Présentation du deuxième projet de règlement le 11 juin 2019*

*Adoption du règlement le 13 août 2019*

*Avis public affiché le 14 août 2019*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**



